

Gouvernement du Québec

Décret 1832-2024, 18 décembre 2024

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à Énergie éolienne PPAW inc. pour le projet de parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk sur le territoire des municipalités régionales de comté de Kamouraska, de Témiscouata et de Rivière-du-Loup

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le sous-paragraph *c* du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 11 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction à des fins de production d'énergie électrique d'un parc éolien ou de tout autre type de centrale ou d'installation d'une puissance égale ou supérieure à 10 MW;

ATTENDU QU'Énergies renouvelables Invenergy Canada a transmis, par l'entremise de PESCA Environnement, au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 14 juillet 2022, et au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, une étude d'impact sur l'environnement, le 15 mars 2023, et ce, conformément aux articles 31.2 et 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk sur le territoire des municipalités régionales de comté de Kamouraska, de Témiscouata et de Rivière-du-Loup;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, le 23 mars 2023, tel qu'il est prévu à l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'Énergies Renouvelables Invenergy Canada a confirmé, le 11 novembre 2024, au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs que les procédures initiées par celle-ci ont été reprises par Énergie éolienne PPAW s.e.c. relativement au projet de parc éolien

Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk sur le territoire des municipalités régionales de comté de Kamouraska, de Témiscouata et de Rivière-du-Loup;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répondait à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organisme ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès d'Énergie éolienne PPAW s.e.c.;

ATTENDU QU'Énergie éolienne PPAW s.e.c. a informé, le 12 novembre 2024, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs que tous ses droits et intérêts dans le projet de parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk sur le territoire des municipalités régionales de comté de Kamouraska, de Témiscouata et de Rivière-du-Loup ont été cédés à Énergie éolienne PPAW inc.;

ATTENDU QUE, conformément au sixième alinéa de l'article 31.3.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a confié, le 15 mai 2024, au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 10 juin 2024, sans qu'Énergie éolienne PPAW inc. ait à entreprendre la période d'information publique prévue par règlement du gouvernement et que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a transmis son rapport le 10 octobre 2024;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a produit, le 22 novembre 2024, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs transmet sa recommandation au gouvernement après l'analyse du projet, à la fin de l'évaluation environnementale;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, dans son autorisation et pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs son pouvoir de modifier une autorisation, dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le projet;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement, les articles 46.0.4 et 46.0.6 de cette loi s'appliquent au gouvernement, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il rend une décision relative à un projet dans des milieux humides et hydriques, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi et, le cas échéant, l'autorisation du gouvernement détermine si une contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article;

ATTENDU QU'Énergie éolienne PPAW inc. a transmis, le 12 novembre 2024, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QU'une autorisation soit délivrée à Énergie éolienne PPAW inc. pour le projet de parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk sur le territoire des municipalités régionales de comté de Kamouraska, de Témiscouata et de Rivière-du-Loup, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, le projet de parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk sur le territoire des municipalités régionales de comté de Kamouraska, de Témiscouata et de Rivière-du-Loup doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— ÉNERGIES RENOUVELABLES INVENERGY CANADA. Projet éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 : Rapport principal – Étude déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs – Dossier 3211-12-246, par PESCA Environnement, 24 janvier 2023, totalisant environ 342 pages incluant 2 annexes;

— ÉNERGIES RENOUVELABLES INVENERGY CANADA. Projet éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 2 : Documents cartographiques – Étude déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs – Dossier 3211-12-246, par PESCA Environnement, 24 janvier 2023, totalisant environ 58 pages;

— ÉNERGIES RENOUVELABLES INVENERGY CANADA. Projet éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 3 : Études de référence – Étude déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs – Dossier 3211-12-246, par PESCA Environnement, 24 janvier 2023, totalisant environ 250 pages;

— ÉNERGIES RENOUVELABLES INVENERGY CANADA. Projet éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin – Étude de caractérisation de terrain – Phase I, par PESCA Environnement, 6 avril 2023, totalisant environ 180 pages incluant 4 annexes;

— ÉNERGIES RENOUVELABLES INVENERGY CANADA. Projet éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk – Protocole de caractérisation des cours d'eau et de l'habitat du poisson, par PESCA Environnement, 15 août 2023, totalisant environ 42 pages incluant 5 annexes;

— ÉNERGIES RENOUVELABLES INVENERGY CANADA. Projet éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 4 : Optimisation du parc éolien et réponses aux questions et commentaires du MELCCFP – Étude déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs – Dossier 3211-12-246, par PESCA Environnement, 4 octobre 2023, totalisant environ 296 pages incluant 4 annexes;

— ÉNERGIE ÉOLIENNE PPAW S.E.C. Parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk – Étude d’impact sur l’environnement – Volume 5 : Optimisation du parc éolien et réponses aux questions et commentaires du MELCCFP – Série 2 – Étude déposée au ministère de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs – Dossier 3211-12-246, par PESCA Environnement, décembre 2023, totalisant environ 94 pages incluant 1 annexe;

— ÉNERGIE ÉOLIENNE PPAW S.E.C. Parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk – Caractérisation écologique, par PESCA Environnement, 11 décembre 2023, totalisant environ 2 800 pages incluant 3 annexes;

— ÉNERGIE ÉOLIENNE PPAW S.E.C. Projet éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk – Protocole d’inventaire de cavités de grand pic, par PESCA Environnement, 23 février 2024, totalisant environ 58 pages incluant 5 annexes;

— ÉNERGIE ÉOLIENNE PPAW S.E.C. Parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk – Étude d’impact sur l’environnement – Volume 6 : Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP et engagements – Série 3 – Étude déposée au ministère de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs – Dossier 3211-12-246, par PESCA Environnement, mars 2024, totalisant environ 34 pages incluant 2 annexes;

— ÉNERGIE ÉOLIENNE PPAW S.E.C. Parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk – Étude d’impact sur l’environnement – Volume 7 : Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP et engagements – Série 4 – Étude déposée au ministère de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs – Dossier 3211-12-246, par PESCA Environnement, avril 2024, totalisant environ 24 pages incluant 1 annexe;

— ÉNERGIE ÉOLIENNE PPAW S.E.C. Parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk – Protocole d’inventaire de la tortue des bois, par PESCA Environnement, 11 avril 2024, totalisant environ 18 pages incluant 1 annexe;

— ÉNERGIES RENOUVELABLES INVENERGY CANADA. Plan de transport des composantes d’éoliennes, 31 mai 2024, totalisant 4 pages;

— ÉNERGIE ÉOLIENNE PPAW S.E.C. Parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk – Plan préliminaire de compensation pour l’ensemble des pertes dans l’habitat du poisson, par PESCA Environnement, 7 juin 2024, totalisant environ 56 pages incluant 2 annexes;

— ÉNERGIE ÉOLIENNE PPAW S.E.C. Parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk – Rapport d’inventaire de cavités de grand pic, par PESCA Environnement, 7 juin 2024, totalisant environ 92 pages incluant 6 annexes;

— ÉNERGIE ÉOLIENNE PPAW S.E.C. Parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk – Rapport d’inventaires de la tortue des bois, par PESCA Environnement, 11 juillet 2024, totalisant environ 176 pages incluant 2 annexes;

— ÉNERGIE ÉOLIENNE PPAW S.E.C. Parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk – Rapport d’inventaire d’espèces floristiques en situation précaire réalisé en 2024, par PESCA Environnement, 28 août 2024, totalisant environ 172 pages incluant 2 annexes;

— ÉNERGIE ÉOLIENNE PPAW S.E.C. Parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk – Plan préliminaire de compensation des pertes dans les milieux humides et hydriques, par PESCA Environnement, 9 septembre 2024, totalisant environ 34 pages incluant 1 annexe;

— ÉNERGIE ÉOLIENNE PPAW S.E.C. Parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk – Étude d’impact sur l’environnement – Volume 9 : Réponses aux demandes d’engagements et d’informations complémentaires du MELCCFP – Étude déposée au ministère de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs – Dossier 3211-12-246, par PESCA Environnement, octobre 2024, totalisant environ 146 pages incluant 3 annexes;

— Lettre de Mme Maryse Tremblay, d’ÉNERGIES RENOUVELABLES INVENERGY CANADA, à Mme Marie-Josée Lavoie, du ministère de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 5 novembre 2024, concernant les travaux archéologiques – Engagements supplémentaires – Parc éolien Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk – Numéro de dossier : 321-12-246, 1 page;

— Courriel de Mme Maryse Tremblay, d'ÉNERGIES RENOUVELABLES INVENERGY CANADA, à Mme Marie-Josée Lavoie, du ministère l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, envoyé le 21 novembre 2024 à 18 h 03, concernant la réponse à l'approbation du PRMHH / projet de parc éolien PPAW, 2 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 :
CLIMAT SONORE EN PHASE D'EXPLOITATION

Énergie éolienne PPAW inc. doit transmettre, pour approbation, au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour la phase d'exploitation du parc éolien, le programme de suivi du climat sonore en phase d'exploitation, incluant la description de la méthode de mesure acoustique et l'identification des mesures correctives applicables, tel qu'il est prévu dans les documents cités à la condition 1. Ce programme de suivi doit également présenter et justifier la sélection des points d'évaluation à la satisfaction du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Énergie éolienne PPAW inc. doit respecter les critères de la Note d'instructions 98-01 sur le Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, afin de s'assurer que les méthodes et les stratégies de mesures utilisées permettent d'évaluer ou d'isoler la contribution sonore du parc éolien aux divers points d'évaluation. En plus des points d'évaluation où des relevés ont déjà été pris, d'autres points d'évaluation devront être ajoutés si le contexte le justifie.

Énergie éolienne PPAW inc. doit réaliser le suivi du climat sonore dans l'année suivant la mise en exploitation du parc éolien. Ce suivi du climat sonore devra être répété après 5, 10 et 15 années d'exploitation. Énergie éolienne PPAW inc. doit transmettre, au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, les rapports de suivi au plus tard trois mois suivant la réalisation de chacune de ces années de suivi.

Advenant que le suivi du climat sonore prévu à la présente condition révèle un dépassement des critères établis dans la Note d'instructions 98-01 sur le Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, Énergie éolienne PPAW inc. doit appliquer les mesures correctives identifiées dans le programme de suivi du climat sonore, à la satisfaction du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, et procéder à une vérification de leur efficacité.

Également, à la lumière des informations colligées dans un rapport donnant suite à une plainte à caractère sonore, sans égard au respect des critères de la Note d'instruction 98-01 sur le Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, Énergie éolienne PPAW inc. doit prévoir, à la satisfaction du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, toute mesure corrective ou de suivi supplémentaire exigée afin de documenter et de corriger la problématique à l'origine de la plainte;

CONDITION 3 :
SUIVI DE LA MORTALITÉ DE LA FAUNE AVIENNE ET DES CHAUVES-SOURIS

Énergie éolienne PPAW inc. doit transmettre, pour approbation, le programme de suivi de la mortalité de la faune avienne et des chauves-souris pour la phase d'exploitation du projet prévu à son étude d'impact au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs lors du dépôt de la demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la phase d'exploitation du projet et avant chaque année de suivi. Ce programme de suivi doit permettre d'évaluer les taux de mortalité de la faune avienne et des chauves-souris pouvant être associés à la présence et au fonctionnement des éoliennes. Ce programme de suivi doit minimalement se faire aux années 1, 2, 3 et, par la suite, à toutes les dix années d'exploitation.

Énergie éolienne PPAW inc. doit transmettre un rapport annuel au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque année de suivi.

En fonction des résultats de chaque suivi, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs déterminera, si la situation l'exige, la mise en place de mesures d'atténuation visant à réduire la mortalité de la faune avienne et des chauves-souris. Ces mesures d'atténuation devront être élaborées conformément aux orientations fournies par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et approuvées par ce dernier. Ces mesures devront être mises en place au plus tard un an suivant l'obtention des résultats d'un suivi exigeant la mise en place de mesures d'atténuation visant à réduire la mortalité de la faune avienne et des chauves-souris. Des suivis supplémentaires pourraient être exigés d'Énergie éolienne PPAW inc. afin d'évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation mises en place;

CONDITION 4 :
REMISE EN ÉTAT ET SUIVI DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

Énergie éolienne PPAW inc. doit assurer la remise en état des superficies de milieux humides et hydriques affectées temporairement par les travaux dans l'objectif de retrouver les fonctions écologiques perdues temporairement et la productivité de ceux-ci, et ce, à la satisfaction du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

À cet égard, Énergie éolienne PPAW inc. doit transmettre, pour approbation, au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, un programme de remise en état des milieux humides et hydriques affectés par les travaux ainsi qu'un programme de suivi de la remise en état, lors de la première demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux qui occasionnent des atteintes temporaires aux milieux humides et hydriques.

Le programme de remise en état des milieux humides et hydriques doit notamment inclure les objectifs de remise en état à atteindre, les superficies visées, les travaux prévus ainsi qu'un échéancier de réalisation de ces travaux. Le programme de suivi de la remise en état des milieux humides et hydriques doit prévoir un suivi à la première, troisième et cinquième année suivant la réalisation des travaux de remise en état. Il doit également prévoir les paramètres faisant l'objet du suivi ainsi que les mesures correctives à appliquer en cas de non-succès des travaux effectués. Un rapport de suivi doit être déposé au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque année de suivi.

Énergie éolienne PPAW inc. doit avoir exécuté les travaux de remise en état des milieux humides et hydriques selon l'échéancier présenté dans son programme de remise en état des milieux humides et hydriques, tel qu'il aura été approuvé par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, ou au plus tard deux ans suivant la réalisation des travaux occasionnant ces atteintes aux milieux humides et hydriques;

CONDITION 5 :
COMPENSATION POUR L'ATTEINTE PERMANENTE AUX MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

Énergie éolienne PPAW inc. doit compenser l'atteinte aux milieux humides et hydriques occasionnée par les travaux réalisés dans le cadre de son projet selon les modalités prévues à la présente condition.

Énergie éolienne PPAW inc. doit transmettre au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs le bilan mis à jour des superficies atteintes de milieux humides et hydriques dans le cadre de chaque demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux susceptibles d'occasionner ces atteintes. Ce bilan doit également présenter les efforts d'évitement et de minimisation sur les superficies de milieux humides et hydriques affectés par les travaux prévus.

Afin de compenser l'ensemble des superficies atteintes de milieux humides et hydriques, en application de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une contribution financière sera exigée d'Énergie éolienne PPAW inc. Elle sera établie selon la formule prévue à l'article 6 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1). La contribution financière sera versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État, comme le prévoit l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le paiement de cette contribution financière est requis avant la délivrance de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux qui occasionnent des atteintes permanentes de milieux humides et hydriques.

Tel que le prévoit l'article 12 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques, Énergie éolienne PPAW inc. pourra transmettre au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs une demande de remboursement de la contribution financière, si les travaux ont entraîné une perte de superficie d'un milieu humide ou hydrique inférieure à celle autorisée.

En application de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le paiement de la contribution financière pour compenser l'atteinte aux milieux humides et hydriques pourra toutefois être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques.

Pour que le paiement de la contribution financière puisse être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques, Énergie éolienne PPAW inc. doit transmettre, pour approbation, au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, lors de la première demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux susceptibles de porter atteinte aux milieux humides et hydriques, une version finale du plan préliminaire de compensation cité à la condition 1. Énergie éolienne PPAW inc. pourra remplacer, en tout ou en partie, le paiement de cette contribution par l'exécution des travaux prévus au plan de compensation tel qu'il aura été approuvé par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Dans l'éventualité où les travaux visant la restauration et la création de milieux humides et hydriques ne sont pas exécutés dans les délais prévus à l'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, Énergie éolienne PPAW inc. sera tenue au paiement de la contribution financière;

CONDITION 6:

REMISE EN ÉTAT ET SUIVI DE L'HABITAT DU POISSON

Énergie éolienne PPAW inc. doit transmettre, pour approbation, un programme de remise en état et de suivi de l'habitat du poisson touché par son projet, ainsi qu'un programme de suivi de la remise en état de ces milieux au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs lors du dépôt de la première demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les activités qui occasionnent des atteintes aux habitats du poisson.

Le programme de remise en état et de suivi de l'habitat du poisson doit prévoir un suivi à la première, troisième et cinquième année suivant la réalisation des travaux de remise en état. Il doit également prévoir les paramètres faisant l'objet du suivi ainsi que les mesures correctives à appliquer en cas de non-succès des travaux effectués. Énergie éolienne PPAW inc. doit transmettre un rapport de suivi annuel au ministre de l'Environnement, de la

Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs au plus tard trois mois suivant la fin de la prise de mesures sur le terrain, laquelle sera effectuée selon l'échéancier convenu au programme de remise en état et de suivi de l'habitat du poisson.

Énergie éolienne PPAW inc. doit exécuter les travaux de remise en état de l'habitat du poisson selon l'échéancier présenté dans son programme de remise en état et de suivi de l'habitat du poisson, tel qu'il aura été approuvé par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, ou au plus tard deux ans suivant l'année de la réalisation des travaux qui occasionnent des atteintes à l'habitat du poisson;

QUE la présente autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour les activités suivantes, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de manière substantielle le projet :

- Construction du parc éolien quant aux :
 - Programme de remise en état des milieux humides et hydriques, prévu aux conditions 1 et 4;
 - Programme de suivi de la remise en état des milieux humides et hydriques, prévu aux conditions 1 et 4;
 - Programme de surveillance du climat sonore en phase de construction et de démantèlement, prévu à la condition 1;
 - Programme de remise en état et de suivi de l'habitat du poisson, prévu aux conditions 1 et 6;
 - Programme de surveillance environnementale, prévu à la condition 1;
- Exploitation du parc éolien quant aux :
 - Programme de suivi du climat sonore en phase d'exploitation, prévu aux conditions 1 et 2;
 - Programme de suivi du paysage, prévu à la condition 1;
 - Programme de suivi de la mortalité des chauves-souris et de la faune avienne, prévu aux conditions 1 et 3.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84782